



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures Environnementales**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**  
**SOCIÉTÉ SEALED AIR - COMMUNE D'EPERNON**

-----  
**(ICPE N° 220)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°175 du 3 février 2000 autorisant la société SEALED AIR à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication d'emballage implantée sur la commune d'Epernon ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 5 juin 2001, du 27 mai 2002, du 25 août 2003, du 12 mars 2004, du 30 juin 2004, du 5 janvier 2009, du 25 février 2009, du 30 décembre 2009, du 21 juin 2013, du 14 septembre 2015 et du 18 juillet 2016 modifiant les conditions d'exploitation de l'unité d'emballage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2018 portant actualisation des prescriptions applicables aux installations exploitées par la société SEALED AIR sur le territoire de la commune d'EPERNON ;

VU l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriers des 23 décembre 2019 et 13 janvier 2020 ;

**Considérant** que l'article 1.5.2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2018 susvisé prescrit que, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de cet arrêté, l'exploitant aménage la zone déchetterie G2 de façon que, en cas d'incendie, les effets létaux et irréversibles au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées ; que cet aménagement est réalisé à partir d'une évaluation des flux thermiques des stockages de produits combustibles de cette zone réaménagée ; et que, si nécessaire, l'exploitant met en place, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un écran thermique REI 120 entre le stockage des balles de plastiques de la zone déchetterie et la limite de propriété, ou tout dispositif de protection équivalent, de façon à maintenir les effets thermiques létaux et irréversibles dans l'enceinte de son établissement, au cas où un incendie affecterait la zone de déchetterie G2 ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté le 9 septembre 2019 que la zone déchetterie n'est pas réaménagée dans les conditions des hypothèses du calcul FLUMILOG joint au courrier de SEALED AIR du 17 juin 2019 conduisant à l'absence d'effet domino sur site et d'effet thermique supérieur à 3 kW/m<sup>2</sup> hors site ;

**Considérant** que des dépassements du nombre de balles de plastiques ont été constatées par l'inspection lors de la consultation des registres de l'exploitant ;

**Considérant** que l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2018 susvisé prescrit que tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...] ;

**Considérant** que, lors de l'inspection réalisée le 9 septembre 2019, il a été constaté l'absence de rétention sous un stockage de biocide et d'anti-tartre ;

**Considérant** que, lors de l'inspection réalisée le 9 septembre 2019, il a été relevé, d'après le témoignage de l'exploitant, la présence de bras morts et de « bras morts temporaires » sans plan de gestion de ces bras morts ;

**Considérant** que le rapport de contrôle des niveaux de bruit dans l'environnement du 28 juin 2019 présenté par l'exploitant lors de l'inspection réalisée le 9 septembre 2019 fait état d'une émergence sonore supérieure à l'émergence maximale admissible au droit d'une zone à émergence réglementée, le jour et la nuit ;

**Considérant** que l'article 9.2.6.1 et le titre 10 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 susvisé prescrivent la remise, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de cet arrêté, d'une étude technico-économique de réduction du niveau du bruit ambiant dans l'environnement du site ;

**Considérant** que l'exploitant a indiqué, le 9 septembre 2019, qu'au vu des résultats de mesures, l'étude de hiérarchisation des sources de bruit du 1<sup>er</sup> février 2016 reste d'actualité et tient lieu d'étude technico-économique ; considérant que cette étude identifie un nombre conséquent de sources d'émissions sonores, et recommande un ordre de réalisation correspondant aux plus gros « sonores », associé à un contrôle régulier des progrès obtenus ; considérant que cette étude ne comprend pas d'élément de budget ni de calendrier de réalisation, et qu'il reste à l'exploitant de transmettre les compléments nécessaires à l'étude du 1<sup>er</sup> février 2016 pour tenir lieu d'étude technico-économique : a minima, éléments de budget chiffrés ;

**Considérant** que les installations électriques présentent des non-conformités susceptibles de générer un incendie ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.5.2.1.2, 7.3.2, 7.6.3 et 9.2.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2018 et de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisés ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEALED AIR de respecter les prescriptions dispositions des articles 1.5.2.1.2, 7.3.2, 7.6.3 et 9.2.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2018 et de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1-**

La société SEALED AIR, dont le siège social est situé rue Saint-Denis en Zone Industrielle de la commune d'EPERNON (28230), est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, de respecter les dispositions des articles 1.5.2.1.2, 7.3.2, 7.6.3 et 9.2.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2018, et de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, en :

- aménageant la zone déchetterie G2 de façon que, en cas d'incendie, les effets létaux et irréversibles au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées ; et à partir d'une évaluation des flux thermiques des stockages de produits combustibles de cette zone réaménagée ; et , si nécessaire, de mettre en place un écran thermique REI 120 entre le stockage des balles de plastiques de la zone déchetterie et la limite de propriété, ou tout dispositif de protection équivalent, de façon à maintenir les effets thermiques létaux et irréversibles dans l'enceinte de son établissement, au cas où un incendie affecterait la zone de déchetterie G2. Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- associant les stockages de biocide et d'anti-tartre de son réseau de refroidissement dit « réseau 1 » à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Délai : 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;

- supprimant ou mettant en place une gestion des bras morts et des bras morts temporaires présents sur le réseau d'eau associé aux tours aérorefrigérantes du réseau 1. Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmettre à la Préfète les compléments nécessaires à l'étude du 1<sup>er</sup> février 2016 pour tenir lieu de l'étude technico-économique de réduction du niveau du bruit ambiant dans l'environnement du site : a minima, éléments de budget chiffrés. Délais :
  - 1 mois à compter de la notification du présent arrêté (remise d'un bon de commande) et
  - 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (remise des compléments nécessaires à l'étude du 1<sup>er</sup> février 2016 pour tenir lieu de l'étude technico-économique de réduction du niveau du bruit ambiant dans l'environnement du site : a minima, éléments de budget chiffrés) ;
- lever les non-conformités du dernier rapport de vérification des installations électriques classées par SEALED AIR comme susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion dans l'établissement. Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant justifiera de la réalisation des travaux auprès du Préfet par tout moyen approprié.

## **ARTICLE 2 - Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Les délais précités sont toutefois prorogés dans les conditions fixées dans le cadre des mesures prises en période d'urgence sanitaire et notamment de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet

<http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

## **ARTICLE 4 - Notifications**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir

## **ARTICLE 5 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

**28 AVR. 2020**

**La Préfète,  
pour La Préfète, le Secrétaire Général**

  
**Adrien BAYLE**

